



Commune de Gruyères

Rue du Bourg 33
1663 Gruyères

Tél : +41 26 921 80 90
Fax : +41 26 921 80 99
Courriel : commune@gruyères.ch

REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Gruyères

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes ;

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION¹

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement². La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au secrétaire communal le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.³

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi, à 18 h 00 à la salle du Conseil communal de Gruyères⁴. L'ordre du jour est réglé à l'article 10.

¹ Renvoi général à l'art. 61 al.4 LCo et à l'art. 24a RELCo.

² Art. 61 al.3 LCo.

³ Les liens sont mentionnés dans un registre accessible au public. La mise en œuvre du registre des intérêts est régie par l'article 14 LInf. Cette disposition peut être supprimée si le règlement sur le statut et la rétribution des conseillers communaux traite du sujet.

⁴ Art. 62 al.1 LCo.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat, soit de manière physique, soit sur une plate-forme électronique sécurisée. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère ou du secrétariat.

² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat ou sur une plate-forme électronique sécurisée pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure⁵.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

⁵ Art. 32 RELCo. Le Conseil communal détermine le mode de mise à disposition du procès-verbal, en tenant compte de la garantie du secret de fonction.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).⁶

Art. 8 Documentation

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Pour le courrier émanant du Conseil communal, en règle générale celui-ci est rédigé par le secrétaire général ou sous sa haute surveillance. Au besoin, le conseiller ou la conseillère communal-e peut en soumettre une proposition, un projet ou en superviser sa rédaction.

Art. 9 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

CHAP. II : SEANCES

Art. 10 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'à vendredi à 12 heures.

² Le syndic ou la vice-syndique et le secrétaire ou son - sa remplaçant-e⁷ établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

³ Le secrétariat adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour jusqu'au vendredi à 18 heures.

⁴ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour. Les modalités sont régies sous l'annexe 4.

Art. 11 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

⁶ Le Conseil communal dispose de la même compétence pour les procès-verbaux des commissions de la commune (cf. art. 103^{bis} al. 1 let. a LCo). Toutefois, dans les communes qui ont un conseil général, cette compétence relève du Bureau du conseil général lorsqu'il s'agit d'une commission dépendant du conseil général (Art. 103^{bis} al. 1 let. b LCo).

⁷ A préciser en fonction des personnes qui établissent la proposition d'ordre du jour.

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 17 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

Art. 18 Délégations de compétences

En application de l'article 61 al. 5 LCo, le Conseil communal procède à des délégations de compétence pour traiter des affaires d'importance secondaire et prendre les décisions y relatives conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

Art. 19 Règles financières

Les règles financières de la compétence du Conseil communal, au sens de l'art. 40 RELCo, sont régies par l'annexe 2 du présent règlement.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 20 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le syndic convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer une-e mentor ou un médiateur ou une médiatrice.

² Lorsque le syndic est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire¹¹.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune¹².

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

(p.ex. pour instituer son propre organe spécialisé ou pour préciser les modalités d'exercice du droit d'accès, cf. art. 42d al. 1 let. c à e RELCo).

¹¹ Art. 62 al. 2 let. b LCo.

¹² A ce titre, la détermination, au début de la législature ou en situation saine, d'une charte de bonne conduite ou de règles du jeu est appréciable.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 21 Rétribution des membres du Conseil communal¹³

¹ Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe 3 du présent règlement.

² L'annexe 3 fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 Entrée en vigueur et publication

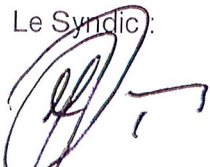
¹ Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du Conseil communal du 1^{er} novembre 2016 et entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal, respectivement avec effet rétroactif au jour de l'assermentation de la présente législature soit le 23 avril 2021.

² Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 28 juin 2021¹⁴

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Syndic :



Jean-Pierre Doutaz



Le Secrétaire général :



Daniel Weber

¹³ Entre les communes où tous les exécutifs sont des miliciens et celles où tous les sièges de l'exécutif sont des postes à plein temps, il existe une grande variété de solutions intermédiaires, qui peuvent cependant avoir un impact similaire en termes d'EPT et de charges salariales et sociales. Compte tenu de l'importance de cette question, il est recommandé de prévoir à ce sujet un règlement de portée générale, non seulement pour le cas extrême de l'article 61 al. 6 LCo (cf. art. 84 al. 1 LCo).

¹⁴ Art. 61 al.4 : transmettre un exemplaire du règlement d'organisation au Préfet ainsi qu'au Service des communes.

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1: Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du règlement).

Annexe 2: Règles financières (art. 19 du règlement).






Annexe 3: Rétribution des membres du Conseil communal (art. 21 du règlement).

Annexe 4: Déroulement d'une séance de Conseil communal (art. 10 et ss du règlement).

INFORMATIONS COMMUNALES

LEGISLATURE 2021-2026

COMMUNE DE GRUYERES DISTRICT DE LA GRUYERE

 Administration communale : 026 921 80 90		 Administration communale : 026 921 80 99	
 E-Mail: commune@gruyeres.ch		 Adresse Internet: www.gruyeres.ch	
Adresse complète : Rue du Bourg 33 1663 Gruyères		 Bureau électoral / vote: 026 921 80 90 Nombre de membres CC : 9 Nombre de membres CG : 0 (Assemblée communale)	
Organe de révision : Gefid Conseil SA		Personne responsable : M. Claude Brodard	
N° d'agrément :		026 322 36 42	
Durée du mandat : 5 ans			

FONCTION	NOM	PRENOM	MOBILE	ADRESSE PRIVEE	PROFESSION	E-MAIL	DICASTERE	SUPPLEANT-E
Syndic	Doutaz	Jean-Pierre	079 230 64 50	Route de Duvillard 38 1663 Epagny	Chef d'entreprise	jpoutaz@bluewin.ch	Administration générale, conduite C/C, personnel communal, gestion générale et administrative, représentations et réceptions, promotion économique, commission technique et pavage	Catherine Bussard
Vice-Syndique	Bussard	Catherine	079 306 45 38	Chemin de la Loue 67 1663 Pringy	Enseignante retraitée	cbuchard@bluewin.ch	Aménagement territoire, PAL, PAD, RCU, espaces publics, embellissement, règlement Intra-muros, réaménagement centre Pringy, parkings Gruyères, PAD-MEP, jumelage, GMV	Pascal Pasquier
Conseiller	Bays	Dominique	079 294 60 08	Chemin des Adoux 3 1663 Epagny	Enseignant	dominique.bays1@edufr.ch	Ecole, AES, Petite enfance et crèches, social et curatelles, senior+	Justine Catillaz
Conseiller	Pasquier	Pascal	079 235 42 67	Chemi de Prâ-Dêrê 9 1663 Epagny	Ebéniste	pascpasq@gmail.com	Traitement des déchets, déchetterie, énergies, cimetièrre, agriculture, domaine et montagnes, forêts	Nadine Dafflon

Conseillère	Dafflon	Nadine	079 332 26 02	Ruelle de la Fonjalla 10 1663 Pringy	Hôtesse d'accueil	julu.dafflon@bluewin.ch	Bâtiments, communaux, chalets d'alpages, construction de toutes sortes, personnel de conciergerie des bâtiments, naturalisations	Jean-François Pasquier
Conseiller	Buchs	Emmanuel	079 601 64 11	Chemin des Cossettes 15 1663 Pringy	Enseignant	emmanuel.buchs@edufr.ch	Tourisme. Société de développement, information et communication, internet et site internet, Intche-No, Parc Naturel Régional	Dominique Bays
Conseiller	Pasquier	Jean- François	079 634 38 75	Chemin des Gentianes 30 1663 Pringy	Chef de chantier	jean-francois.pasquier@jpf.ch	Adduction eau, PGEE EU/EC, chauffage à distance, endiguements	Frédéric Bussard
Conseille	Bussard	Frédéric	079 849 73 36	Impasse du Brisecou 9 1663 Epagny	Politologue	bussardf@gmail.com	Police communale, militaire, protection civile, service du feu, routes/édilité, organisation terrain du personnel édilité, police et personnel de la déchetterie, sentiers pédestres, signalétique	Emmanuel Buchs
Conseillère	Catillaz	Justine	079 814 62 85	Route du Moléson 41 1663 Pringy	Enseignante	Justine.catillaz@edufr.ch	Finances, impôts/contentieux, tous règlements financiers transversaux, Foyer St. Germain, sport/culture et intersociété	Jean-Pierre Doutaz
Secrétaire communal	Weber	Daniel	079 464 87 64	Rue En Crêta 27 1661 Le Pâquier	Secrétaire général	commune@gruyeres.ch		
Boursier	Chassot	Jean-Daniel	079 436 16 33	Vers la Chapelle 30 1642 Guméfens	Caissier communal	caisse.communale@gruyeres.ch		
Président de la Comm. financière	Clément	Claude	079 606 26 60	Ch. des Cossettes 11 1663 Pringy	Economiste	claudclement@ubs.com		
Cdt SP	Dématraz	Cédric				Cedric.dematraz@icloud.ch		

Jour et heure habituels des séances: lundi à 18.00 h.

Fréquence des séances / mois: une fois par semaine

Local des séances: salle des séances du Conseil, bâtiment administratif, Rue du Bourg 33, 1663 Gruyères

Publier TOUTES les informations sur internet ? **OUI** **NON**

Si NON, indiquer les informations qui ne doivent pas être publiées ?



Commune de Gruyères

Annexe 2 du règlement d'organisation du Conseil communal. Règlement d'exécution des finances communales (REFin)

Le Conseil communal

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les éléments relevant de la compétence du conseil communal en matière financière.

Art. 2 Pièces comptables et factures (art. 37 OFCo)

¹ Les pièces comptables peuvent revêtir la forme électronique. Les modalités sont précisées par directives.

² Toute pièce comptable doit porter au minimum le visa du responsable soit le caissier communal ou son/sa remplaçant-e.

³ Toutes les factures de fournisseurs doivent porter le visa du responsable du dicastère, du syndic ou de son/sa remplaçant-e et du caissier communal ou son/sa remplaçant-e.

Art. 3 Retraits de fonds (art. 36 OFCo)

Les conditions applicables aux retraits de fonds sont définies à l'annexe du présent règlement.

Art. 4 Abrogation et entrée en vigueur

¹ L'annexe 2 du règlement d'organisation du conseil communal adoptée le 10 octobre 2016 pour la législature 2016-2021 est abrogée.

² Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur avec effet dès le jour de la constitution du nouveau Conseil communal pour la législature 2021/2026 soit le 26 avril 2021.

Adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 juin 2021

Le Syndic :

Jean-Pierre Doutaz

Le Secrétaire :

Daniel Weber

Annexe : retraits de fonds



Commune de Gruyères

Annexe 2 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 19), en application de l'art. 40 RELCo

RETRAIT DE FONDS

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les retraits d'avoir bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes citées aux conditions déterminées ci-après :

Pour tous les montants,

La compétence de retrait d'avoir bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à :

M. Jean-Pierre Doutaz Syndic ou, sa remplaçante, **Mme Catherine Bussard**, Vice-Syndique

Et

M. Daniel Weber Secrétaire général

Ou

M. Jean-Daniel Chassot, Caissier communal

Concernant l'administration du Foyer St-Germain

Les retraits d'avoir bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche liée à l'exploitation du Foyer St-Germain sont autorisés dans les limites fixées par le statut d'établissement médico-social communal de droit public.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 28 juin 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE GRUYERES

Le Syndic

Jean-Pierre Doutaz

Le Secrétaire général

Daniel Weber

RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

		VALABLE POUR LA PERIODE
		2021-2026
A HONORAIRES ANNUELS		
<p>1. Une rémunération fixe incluant :</p> <p>a) les séances ordinaires du Conseil communal. le temps nécessaire à l'étude et prise connaissance des dossiers de l'ordre du jour du Conseil communal, ainsi que la préparation des décisions induites.</p> <p>b) la lecture et prise connaissance des dossiers et documents dans les mapes en circulation.</p> <p>c) la validation des factures du dicastère concerné.</p> <p>M. le Syndic ou Mme la Syndique <i>fixe</i></p> <p>M. le Vice-Syndic ou Mme la Vice-Syndique <i>fixe</i></p> <p>Mmes et MM les Conseillers-ères communaux-ales <i>fixe</i></p> <p>2. Séances extraordinaire <i>par séance</i></p> <p>3. Séances d'Assemblée communale ordinaires ou extraordinaires. <i>par séance</i></p>	<p>Frs.</p> <p>12'000.-</p> <p>8'000.-</p> <p>6'000.-</p> <p>150.-</p> <p>compris dans le fixe</p>	
B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES		
<p>1. Commissions du CC Pour tous les membres du CC <i>par heure</i></p> <p>2. Commissions communales hors CC (com. aménag., financière, naturalisation, conseil de parents, com. ad hoc etc...) <i>par heure</i></p> <p>3. Délégations officielles <i>par heure</i></p>	<p>40.-</p> <p>30.-</p> <p>40.-</p>	
C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS		
<p>1 TP et Véhicules privés sur la commune et à l'intérieur du district <i>forfait / an.</i></p> <p>2 A l'extérieur du district</p> <p>3. Hôtel, repas, frais de collation, verrée, autres frais divers</p> <p>4. Frais de téléphone ou Natel <i>forfait / an.</i></p> <p>5 Participation aux frais d'acquisition de matériel informatique <i>forfait / 5 ans</i></p>	<p>600.-/an</p> <p>Titre de transport ou Fr. 0,80/KM</p> <p>frais effectifs (justificatifs)</p> <p>150.-/an</p> <p>800.-/période 5 ans</p>	

Pragmatiquement :

1.	Les rémunérations éventuelles de participation à des séances organisées par des organes externes à la commune ne donnent pas lieu à une rétribution supplémentaire.
2.	La participation à des réceptions organisées par la Commune est réglée comme suit: si celle-ci se pratique les jours ouvrables, le temps de la réception officielle est décompté. Si elle se pratique sur un weekend ou un jour férié (exemple : Fête Dieu, participation à repas sur invitation, ...), il sera décompté en général 1 heure de vacation.
3.	Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués-ées chargés-ées de le représenter.
4.	Le temps de la séance est décompté et arrondi au 1/4 d'heure supérieur.
5.	Le temps dévolu au déplacement se décompte ainsi :
a)	sur le territoire communal, aucun décompte.
b)	dans le district, un forfait de 1/2 heure est décompté et ajouté au temps de la séance
c)	hors district, le temps effectif de déplacement est décompté
6.	Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le - la conseiller-ère communal-le , dans la mesure où l'administration ou un autre service communal ne pourrait le faire, peut décompter son temps de travail personnel dans les cas où il réalise :
a)	la rédaction d'un PV de commission dont le Conseil communal est amené à prendre décision.
b)	la rédaction d'un courrier spécifique dans le cadre de son dicastère, suite à une décision du Conseil communal concernant le dossier en question et à sa demande .
c)	la rédaction d'un rapport à établir pour le Conseil communal dans son/un domaine particulier, suite à une décision et sur demande du Conseil communal concernant le dossier spécifique.
e)	la rédaction d'un document, décidé par le Conseil communal, destiné à être publié, (par exemple : résumé d'assemblée, message en vue d'une assemblée, communication spécifique, appel d'offre ou à candidature etc...)
f)	la préparation d'un dossier majeur et complexe à l'intention du Conseil communal, sur demande de celui-ci.
g)	le temps consacré via des courriels ou des contacts téléphoniques nécessaires à la préparation des dossiers ou envers des prestataires ou fournisseurs, ou avec les services communaux ne peuvent pas être décomptés.
7.	Les cas particuliers ou spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.
8.	Tous ces montants s'entendent bruts.
9.	L'ensemble de ces vacations, décomptes et notes de frais doit se faire dans un esprit de confiance mutuelle avec la responsabilité et la conscience de chacune et chacun.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 28 juin 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE GRUYERES

Le Syndic

Jean-Pierre Doutaz



Le Secrétaire général

Daniel Weber

DEROULEMENT D'UNE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DE GRUYERES 2021 - 2026

- Les séances sont présidées par le Syndic ou la Vice-syndique.
- Elles se déroulent conformément à l'ordre du jour établi ; il s'adapte chaque semaine en fonction du tournus établi pour la présentation des dossiers.
- Les membres du Conseil communal consultent l'ensemble des dossiers dès leur mise à disposition, entre le vendredi à 18h00 et lundi à 18h00 précédent la séance du Conseil.
- Les Conseillers-ères rapportent pour les dicastères ou les commissions dont ils assument la présidence ou la direction de la façon suivante :
 - Les décisions à prendre par le Conseil : une explication succincte et rapide afin que les Conseillers-ères comprennent les enjeux.
 - Les objets « ad acta » et les dossiers « pour information » : aucun rapport n'est fait, sauf en cas de nécessité ou si un-e Conseiller-ère en fait la demande.
 - Un objet - qui doit faire l'objet d'une décision - qui n'aurait pas été porté à l'ordre du jour ou pour lequel les Conseillers-ères n'auraient pas reçu les documents dans le délai imparti, ne peut être présenté au Conseil selon les conditions cumulatives suivante :
 - a. Que s'il revêt un caractère urgent ;
 - b. et que les Conseillers-ères ont reçu, au plus tard lors de la séance du Conseil, les documents inhérents à cet objet;
 - c. et qu'une proposition de décision est jointe au dossier.
 - Le Syndic ou la Vice-syndique ouvre le point inscrit à l'ordre du jour. Il donne la parole au ou à la Conseiller-ère communal-e responsable qui expose l'objet et présente les éléments nécessaires à la décision. La discussion est ouverte. Une fois que chacune et chacun a pu s'exprimer, la discussion est close et l'objet est mis au vote.
 - Les séances sont gérées de manière à maintenir une durée moyenne d'environ 2h30 heures pour un ordre du jour habituel.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 28 juin 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE GRUYERES

Le Syndic

Jean-Pierre Doutaz



Le Secrétaire Général


Daniel Weber